
NOTE DE PRÉSENTATION BRÈVE ET SYNTHÉTIQUE BUDGET COMMUNAL 2024

L'article L 2313-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune, elle est disponible sur le site internet de la commune : <http://limeux-berry.fr>

I. LE CADRE GÉNÉRAL DU BUDGET

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2024. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur, est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la commune, par délibération de l'assemblée délibérante, a choisi d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, par exemple le mécanisme de fongibilité des crédits.

Le conseil municipal peut autoriser le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Cette autorisation est donnée au moment du vote du budget. Le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Au cours de l'année, après le vote du budget, la commune peut :

- percevoir de nouvelles recettes
- décider d'engager une nouvelle dépense (travaux urgents, opportunité,...)
- ajuster une dépense
- réduire un chapitre pour en alimenter un autre.

Ces ajustements du budget s'appellent des décisions modificatives ; elles sont votées par le conseil municipal.

Le budget 2024 a été voté le 08 avril 2024 par le conseil municipal, il peut être consulté sur simple demande au secrétariat de la mairie aux jours et heures d'ouverture.

Les sections de fonctionnement et d'investissement structurent le budget de notre collectivité :

- La section de fonctionnement regroupe toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, c'est-à-dire les dépenses qui reviennent régulièrement chaque année (énergies, fournitures, personnel,...).
- La section investissement retrace les opérations non courantes, ponctuelles, de nature à modifier le patrimoine de la commune.

Ce budget a été établi avec la volonté :

- De maîtriser les dépenses de fonctionnement pour préserver la capacité d'autofinancement et maintenir un volume d'investissements nécessaires au développement de la commune ;
- De contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- De mobiliser des subventions chaque fois que possible.

• Évolution démographique de la commune :

	2013	2018	2021	2024
Population municipale	156	163	163	168
Population comptée à part	3	0	0	0
Population totale	159	163	163	168

• Tableau des effectifs de la commune au 1^{er} janvier 2024 :

Titulaire		
<i>Filière Administrative</i>		
Catégorie B	Rédacteur	1 TNC 17h
TOTAL Filière administrative		1
<i>Filière technique</i>		
Catégorie C	Adjoint technique	1 TNC 20h
Total filière technique		1
TOTAL GÉNÉRAL		2

II. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer notre quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant des services communaux.

Les prévisions de la section de fonctionnement s'établissent comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
011 Charges générales	116 432	70 Produits des services et du patrimoine	987
012 Charges de personnel	60 700	73 Impôts et taxes	8 283
014 Atténuations de produits	10 000	731 Fiscalité locale	76 044
65 Autres charges	75 747	74 Dotations et participations	38 192
66 Charges financières	3 000,05	75 Autres produits	10 200,94
		013 Atténuation de charges	500
68 Amort. et provisions	1 346,95		
Sous-total	267 226	Sous-total	134 206,94
023 Virement à la section d'invest.	130 000	002 Excédent de fonctionnement 2022	263 019,06
TOTAL	397 226	TOTAL	397 226

1. Les dépenses de fonctionnement :

Les dépenses générales (chapitre 011) : elles regroupent les achats d'eau, d'électricité, de fournitures et de petits matériels, l'entretien des bâtiments et de la voirie, les primes d'assurance, les honoraires, les cérémonies et les animations.

Les dépenses de personnel (chapitre 012) : la masse salariale inclut les rémunérations brutes, la nouvelle bonification indiciaire, les charges salariales et patronales, l'assurance du personnel et la médecine du travail.

Les charges de gestion courante (chapitre 65) : il s'agit des frais de scolarité des enfants de la commune fréquentant les écoles publiques des communes voisines, la cotisation au SDIS, les indemnités des élus et les subventions versées aux associations.

Les charges financières (chapitre 66) : ce sont les intérêts des emprunts contractés.

Les amortissements et les provisions (chapitre 68) : Pour les communes de moins de 3 500 habitants les réseaux d'assainissement sont amortis sur une durée de 50 ans et les subventions d'équipement versées sont amorties entre 1 et 40 ans, pour celles-ci (nouveau de la M57) l'amortissement au prorata temporis est appliqué.

Cette technique comptable permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation irréversible des biens et de dégager des ressources pour pouvoir les renouveler régulièrement. Cette dépense obligatoire, inscrite à la section de fonctionnement, est reportée obligatoirement en crédit à la section investissement.

Le virement à la section d'investissement (chapitre 023) : c'est le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement. Il est constitué de l'excédent des recettes sur les dépenses de fonctionnement. Ce virement constitue l'une des recettes propres de la section d'investissement : l'autofinancement.

2. Les recettes de fonctionnement :

Les produits des services et du patrimoine (chapitre 70) : ces recettes proviennent des redevances d'occupation du domaine public, des concessions dans le cimetière, de la pompe communale et des ventes de bois.

Les impôts et taxes (chapitre 731) : il s'agit des impôts locaux, des compensations.

Lors du vote du budget, le conseil municipal a fixé les taux d'imposition pour l'année 2024. Ils restent identiques à ceux de l'année 2023:

- Taxe foncière (bâti) : 27,89 %
- Taxe foncière (non bâti) : 19,82 %
- Taxe habitation (sur les résidences secondaires) : 12,45 %
- CFE : 19,42 %

Le produit attendu au titre de la fiscalité des ménages s'élève à : 60 086,00 €

Les dotations et participations (chapitre 74) :

Les dotations de l'Etat (dotation forfaitaire, fonds départemental de péréquation et compensations TF et TH) s'élèvent à 38 192€ .

Les produits de gestion courante (chapitre 75) : correspondent aux sommes encaissées au titre des locations (salles des fêtes) et du parc éolien.

III. LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel.

Le budget d'investissement regroupe :

- En dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de biens immobiliers, d'études, de travaux, de matériel, de mobilier, matériel informatique...
- En recettes : le virement de la section d'investissement (autofinancement), le FCTVA (dotation destinée à assurer une compensation de la charge de TVA que supportent les collectivités pour les équipements sur lesquels ils ont un droit de propriété et qu'ils ne peuvent pas récupérer par voie fiscale car ils ne sont pas assujettis à la TVA) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus.

Les prévisions de la section d'investissement s'établissent comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
20 Immobilisations incorporelles	47 200	10 FCTVA	2 505,67
204 Subvention d'équipements versés	0	Remboursement déficit + RAR	46 467,38
21 Immobilisations corporelles	42 900,62	13 Subvention d'investissement	0
RAR	8 100,32	1641 Emprunt	207 748
23 Immobilisations en cours	248 400	28 Amortissements	1 346,95
RAR	21 600		
Sous-total	368 200,94	Sous-total	258 068
16 Emprunts et dettes assimilées	4 500		
		021 Virement de la section de fonct.	130 000
001 Solde d'exécution négatif reporté	16 767,06	024 Produit des cessions	1 400
TOTAL	389 468	TOTAL	389 468

1. Principaux projets de l'année

- Achat de tables et de chaises pour le centre socioculturel
- Achat de bancs pour le jardin du souvenir dans le cimetière
- Création du centre technique

2. Recettes d'investissement attendues

Demande de subventions : demande de DETR et Fonds de concours pour le projet du centre technique. Le recours à l'emprunt diminuera en fonction du montant qui sera attribué. Le conseil municipal prendra alors une décision modificative.

Cession Chemin du Rouzeau

FCTVA : Fonds de Compensation pour la TVA

C'est une dotation versée aux collectivités territoriales destinée à assurer une compensation, à un taux forfaitaire - 16,404% depuis 2015, de la charge de TVA qu'ils supportent sur leurs dépenses réelles d'investissement et sur certaines dépenses de fonctionnement et qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale puisqu'ils ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques.

IV. LES DONNEES SYNTHETIQUES DU BUDGET

L'état de la dette : un seul emprunt à taux fixe à rembourser. L'encours de la dette au 01/01/2024 (capital restant dû) s'élève à 24 000 €.